



Directives déontologiques

Les directives déontologiques ci-dessous ont été établies sur la base des codes éthiques et toutes autres déclarations pertinentes de l'EATA et de l'ITAA. Elles informent les membres des associations affiliées des critères éthiques qu'ils sont tenus de respecter dans la pratique de leur profession. En outre, elles informent le public du comportement éthique attendu de la part des membres de l'EATA. Le code éthique complet est disponible sur le site de l'EATA : <http://www.eatanews.org/eata-2/ethics/>

Toute association affiliée peut suspendre la qualité de membre ou le contrat de formation d'un de ses membres, dans le cas où son comportement ne respecterait pas les principes fondamentaux énoncés dans les directives ci-dessous et/ou s'il ne se montre pas disposé à changer ce comportement après avoir été confronté par des collègues ou par l'association affiliée.

Les codes éthiques des associations affiliées et régionales peuvent comporter des exigences supplémentaires ; si c'est le cas, leurs membres doivent connaître toutes celles qui les concernent.

DIRECTIVES DEONTOLOGIQUES DE L'EATA

A. Un membre de l'EATA reconnaît la dignité de tous les êtres humains. Il est attendu des membres de l'EATA que leur conduite ne constitue jamais ni un appui, ni une approbation passive, pour toute forme de discrimination ou d'oppression.

B. Les membres de l'EATA s'abstiendront en public de toute déclaration ou insinuation malveillante susceptible de porter atteinte au statut, à la compétence ou à la personnalité d'autres membres. Par ailleurs, toute critique objective et adressée directement à la personne est bienvenue.

C. C'est la responsabilité protectrice fondamentale de tout membre de l'EATA d'offrir le meilleur des services possibles à son client et d'agir de manière à ne lui causer aucun préjudice, ni intentionnellement ni par négligence.

D. Les membres de l'EATA doivent s'efforcer de développer chez leurs clients la conscience de leur dignité, de leur autonomie et de leur responsabilité personnelle, ainsi qu'un fonctionnement reflétant cette position.

E. L'exercice éthique de l'analyse transactionnelle implique d'établir avec le client une relation contractuelle basée sur un consentement informé. Le client et le membre de l'EATA doivent tous deux avoir la compétence nécessaire au contrat et l'intention de l'accomplir. Si un client ne peut pas ou ne veut pas agir de manière responsable dans le cadre de cette relation contractuelle, le membre de l'EATA doit résoudre cette relation d'une manière qui ne cause aucun préjudice au client.

F. Un membre de l'EATA n'exploitera sa relation professionnelle avec un client en aucun domaine, en ce compris, mais non limitativement, les domaines financier et sexuel. Les relations sexuelles

entre membres de l'EATA et leurs clients, supervisés et/ou personnes en formation chez eux sont interdites.

G. Un membre de l'EATA s'abstiendra d'établir ou de maintenir un contrat professionnel dans le cas où d'autres activités ou relations entre lui et ses clients risquent de compromettre la bonne marche du contrat professionnel.

H. La relation professionnelle entre un membre de l'EATA et un client est définie par le contrat. Cette relation prend fin avec lui. Néanmoins, certaines responsabilités professionnelles perdurent au-delà de la fin du contrat, et notamment, mais non exclusivement :

1.

- l'observation du secret professionnel selon l'accord antérieur ;
 - l'interdiction de toute forme d'exploitation de l'ancienne relation ;
 - la disponibilité à assurer un suivi si nécessaire.
-

I. Les membres de l'EATA exerceront leur activité et offriront leurs services à leurs clients et/ou aux personnes en formation chez eux dans le cadre des lois en vigueur dans l'état et/ou le pays où ils exercent. Ils sont tenus de les connaître et d'assumer vis-à-vis d'elles leur pleine responsabilité.

J. En établissant un contrat professionnel, les membres de l'EATA assument la responsabilité de fournir au client un environnement adéquat ; ceci inclut, par exemple, de préciser la nature de la confidentialité qu'il respecte, d'assurer adéquatement la sécurité physique du client selon l'activité concernée, et d'obtenir son consentement informé pour d'éventuelles procédures à risque important.

K. Si un membre de l'EATA réalise que l'existence de conflits personnels ou de problèmes d'ordre médical risque de compromettre sa capacité de mener à bien la relation contractuelle, il devra soit mettre un terme au contrat d'une façon professionnellement responsable, soit veiller à ce que le client dispose de toute l'information nécessaire pour décider de maintenir ou non le contrat en toute connaissance de cause.

L. Les membres de l'EATA acceptent la responsabilité de confronter un collègue dont ils ont de bonnes raisons de croire qu'il agit de manière non éthique, et à défaut de solution, d'en référer à l'instance professionnelle compétente.

M. Les membres de l'EATA qui appliquent l'Analyse Transactionnelle dans l'exercice de leur profession feront montre d'un engagement actif pour se maintenir à jour dans leur champ de spécialisation par des activités telles que : assister à des conférences et à des séminaires, rédiger et lire dans leur domaine professionnel, et se tenir continuellement informés en ce qui concerne les intérêts des associations d'AT.